N.° 265.

Au nom de la République française.

B. 69.
N.° 634.

L O I S

Concernant les Notaires provisoirement rayés et les Défenseurs de la Patrie inscrits sur la liste des Emigrés.

Des 2 et 4 Fructidor, an IV de la République Française, une et indivisible.

Cav
fol.
FRE
10348
no. 21

1.° *Loi qui autorise les Notaires provisoirement rayés de la liste des Emigrés, à continuer leurs fonctions.*

Du 2 Fructidor, an IV.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 30 Thermidor :

Le Conseil des Cinq-cents, considérant que les notaires publics sont étrangers aux fonctions législatives, judiciaires, administratives et municipales ;

Considérant qu'il est instant de faire cesser la fausse application qui leur est faite des lois de rigueur relatives aux fonctionnaires publics,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Les notaires publics dont les noms ont été portés sur des listes d'émigrés, mais qui ont réclamé dans les délai de la loi et obtenu leur radiation provisoire, sont autorisés à continuer leurs fonctions.

La présente résolution sera imprimée.

Signé Emm. Pastoret, *président ;*
Ozun, Noaille, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 2 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président;*
FERROUX, FOURCADE, JOHANNOT, PECHEUR, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 2 Fructidor, an IV.e de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVEILLÈRE-LÉPEAUX, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

2°. *LOI concernant les Défenseurs de la Patrie inscrits sur la liste des Emigrés.*

Du 4 Fructidor, an IV.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 29 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de sa commission chargée de présenter un projet de résolution sur les moyens de réparer les erreurs commises à l'égard des défenseurs de la Patrie qui se sont trouvés inscrits sur la liste des émigrés, pendant leur activité de service;

Considérant que tandis que les défenseurs de la patrie repoussent sur les frontières les ennemis de liberté, il est du devoir du Corps législatif de veiller à ce que leurs intérêts ne soient point compromis, et que sous ce rapport, il est aussi instant que juste de les mettre à portée de faire rectifier des erreurs dont les suites pourraient leur devenir funestes,

Déclare qu'il y a urgence, et prend la résolution suivante:

ARTICLE PREMIER.

Sont relevés de la déchéance prononcée par la loi, les défenseurs de la patrie, tant de terre que de mer, qui, inscrits sur une liste d'émigrés, prouveront qu'ils étaient présens aux drapeaux, ou en activité de service, au moment de leur inscription, pourvu d'ailleurs qu'ils produisent les certificats exigés

pour le temps qui aura précédé leur arrivée au corps ou suivi le moment auquel ils l'auront quitté.

Dans ce dernier cas, ils seront tenus de justifier du congé en forme qui leur aura été délivré, ou de tout autre motif légal qui aura autorisé leur retraite; faute de quoi, leur réclamation ne sera pas reçue.

II. Sont également relevés de la déchéance, les défenseurs de la patrie dont les familles prouveront que présens à leurs corps lors de leur inscription sur la liste des émigrés, ils sont, depuis, morts sur le champ de bataille ou tombés au pouvoir de l'ennemi.

III. La preuve exigée par les articles précédens, sera faite dans les deux mois de la publication de la présente loi, par la représentation des extraits des états ou registres des corps auxquels les défenseurs de la patrie étaient attachés.

S'il n'existait ni états ni registres aux époques indiquées, ou que depuis ils eussent été perdus ou enlevés par force majeure, il en sera fourni des certificats par les conseils d'administration, visés par le ministre de la guerre.

Dans ce dernier cas, et dans celui où les états et registres ne feraient aucune mention des causes de l'absence du citoyen pour lequel on reclamerait, la preuve exigée sera suppléée par un certificat de six citoyens faisant le service militaire; lequel certificat constatera que ce citoyen était, avant ou lors de son inscription sur la liste des émigrés, attaché à tel corps, qu'il était en activité de service à telle époque, et qu'absent depuis ce temps, il a été regardé, au corps, comme mort à son poste ou fait prisonnier.

Ce certificat sera reçu par le conseil d'administration, si les certifians se trouvent à leur bataillon, ou par l'officier commandant le détachement, s'ils en sont éloignés; mais, dans tous les cas, il sera visé par le conseil d'administration, qui le mettra à l'ordre deux jours avant de le délivrer, et certifiera dans le *visa*, qu'il ne lui est parvenu aucune réclamation contre les faits certifiés.

IV. Les brevets de retraite ou de pension suffiront pour établir la preuve ci-dessus exigée; les défenseurs de la patrie qui les ont obtenus, ou leurs familles, ne seront assujétis aux formalités des certificats de résidence, que depuis leur obtention.

V. Il est provisoirement sursis à la vente des biens appartenant à des défenseurs de la patrie inscrits sur une liste d'émigrés, dont les familles se soumettront dans les vingt jours de la publication de la présente loi à faire la preuve exigée par les articles ci-dessus.

Cette soumission devra être signée de cinq parens au moins; elle sera reçue dans la forme des délibérations de famille, par le juge de paix dans l'arron-

dissement duquel se trouvera un plus grand nombre de parens, ou par celui du domicile de l'absent : le juge de paix en tiendra minute.

Cette soumission ne sera reçue qu'autant qu'elle sera accompagnée d'un certificat des autorités constituées, portant que le citoyen pour lequel on réclamera, s'est enrôlé dans tel corps ou dans telle compagnie ; ou à défaut de ce certificat, de la déclaration de six citoyens résident dans la commune du domicile de l'absent, portant qu'il est à leur connaissance que ce citoyen en est parti à telle époque, pour la défense de la patrie.

VI. A défaut de parens, les agens ou officiers municipaux et les juges de paix qui auraient connoissance qu'un défenseur de la patrie était aux drapeaux lors de son inscription sur une liste d'émigrés, pourront réclamer d'office, auprès de l'administration centrale, la surséance à la vente de ses biens, en se soumettant à faire la preuve exigée dans les délais prescrits.

VII. Dans le cas où les parens réclamans et les voisins certifians seraient convaincus d'avoir fait une fausse déclaration, ils seront solidairement condamnés, sur la poursuite du commissaire du Directoire exécutif, à une amende égale à la valeur du quart des biens dont ils auraient indûment suspendu la vente.

VIII. La preuve exigée par les articles précédens, relèvera également les défenseurs de la partrie qui se trouveront dans les cas prévus ci-dessus, de la déchéance qu'ils auraient encourue faute d'avoir fait leurs déclarations ou déposé leurs titres de créances sur la nation dans les délais déterminés par loi.

IX. Le Directeire exécutif prendra les mesures qu'il croira les plus propres à donner une prompte connaissance de la présente loi aux défenseurs de la patrie composant les armées de la République, tant sur terre que sur mer.

X. La présente résolution sera imprimée.

Signé BOISSY, *président ;*
RUFLLE, BARAILON, EMM. PASTORET, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 4 Fructidor, an IV de la République française.

Signé MURAIRE, *président ;*
PECHEUR, FERROUX, JOHANNOT, FOURCADE, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au Palais national du Directoire exécutif, le 5 Fructidor, l'an IV de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* L. M. RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président ;*
par le Directoire exécutif, *le secrétaire-général*, LAGARDE.

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois, place du Carrousel.